

JLD.LILLE_26-06-2009_K

Le parquet et le JLD étant informé du transfert une heure avant bien avant la fin de la GAV, l'absence de procès-verbal de convocation ne permet pas au JLD d'exercer sous contrôle des conditions de la fin de la GAV et le placement en rétention de l'intéressé.

pour copie conforme

Le Greffier.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00796	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	---

[ip de M^e A. Berthe]

Le 26 Juin 2009, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Micheline HIOLLE, Greffier,

en présence de Monsieur BOUSQUILLION, interprète en langue ukrainienne qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 24 juin 2009 à l'encontre de :

Monsieur Mykhailo K [REDACTED]
né le 17 Mai 1974 à IBAHO - UKRAINE
de nationalité Ukrainienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 24 juin 2009 à 15h50 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS** en date du 25 Juin 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur COCHE , représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître BERTHE entendu(e) en ses observations ;

*

Attendu que le Conseil de l'étranger relève que ne figure pas dans la procédure le procès-verbal rendant compte de la consigne donnée par le Procureur de la République de mettre fin à la garde-à-vue de l'intéressé ; qu'il apparaît en revanche que les différentes Autorités judiciaires (Parquets, Juges des libertés et de la détention) étaient avisées du transfert de l'intéressé bien avant que lui soit notifiée la fin de sa garde-à-vue et son placement en rétention ; qu'ainsi le juge des libertés et de la détention ne peut exercer un contrôle effectif sur le déroulement de la fin de la garde-à-vue et le placement en rétention de l'intéressé ; que seul l'information du Préfet au Procureur de la République permettrait de s'assurer du moment où le Procureur a effectivement reçu l'information souhaitée ; qu'ainsi, la garde-à-vue de l'étranger, qui d'emblée est traitée de manière flagrante avec l'unique objectif d'aborder la phase

administrative, se déroule simultanément dans les cadre pénal et administratif ; que cette confusion ne permet pas au juge des libertés et de la détention d'exercer pleinement son contrôle, motif d'irrégularité

Attendu en effet que ne figure pas à la procédure le procès-verbal rendant compte de la consigne donnée par le Procureur de la République de mettre fin à la garde-à-vue de l'intéressé, tandis que le procès-verbal N°5 rendant compte de l'information "immédiate" à destination des Parquets et Juges des libertés et de la détention de Boulogne-sur-Mer et Lille du placement en rétention de l'intéressé "immédiate" (il est alors 15H50), est contredit par les horaires figurant sur les accusés réception des télécopies délivrées plus d'une heure avant aux mêmes autorités, aux fins de les aviser de son transfert;

Attendu que cette confusion jette un doute sérieux sur la régularité de la procédure en ce que le juge des libertés et de la détention ne peut exercer un contrôle effectif sur les conditions de la fin de la garde-à-vue et le placement en rétention de l'intéressé

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 26 Juin 2009 à 12 heures 04

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.